



DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 50 / 2023
DU 9 MAI 2023

CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –
BÂTIMENT C – AVENANT N°8 A LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ
ENERFOX

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles
L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021
portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à
Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les
conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée
dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite
sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une
fonction d'accueil et des services communs,

Que par décisions du président n°s 06 / 2019, 103 / 2019, 193 / 2020, 61 / 2021,
88 / 2021, 178 / 2021, 42 / 2022 et 124 / 2022, Laval Agglomération fixait les
conditions de mise à disposition de 120 m² de bureau (bureaux n°601,602, 603,
608, 609 et 610 – Bâtiment C) et de 12 m² d'atelier (box n°708) dans la maison de
la Technopole au profit de la société ENERFOX,

Que compte tenu de la demande de la société ENERFOX de disposer à compter
du 2 mai 2023, d'un bureau supplémentaire (bureau n°604– Bât C), d'une surface
de 16 m², il y a lieu de passer un avenant n°8 à la convention initiale,

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de l'avenant n°8 à intervenir avec la société ENERFOX, sont
approuvés.

Article 2

À compter du 2 mai 2023, la redevance mensuelle est fixée à :

- 7 € HT/m² x 136 m² = 952 € HT + 2,29 € HT/m² x 12 m² (atelier) = 27,48 € soit
979,48 € et hors charges du 02/05/2023 au 14/01/2024
- 9 € HT/m² x 136 m² = 1.224 € HT + 2,29 € HT/m² x 12 m² (atelier) = 27,48 € soit
1 251,48 € et hors charges du 15/01/2024 au 14/01/2026

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Signé : Fabrice Martinez